

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
CABINET DU PRESIDENT**

**LOI N°/ ..... DU ..... 2010 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/03  
DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA  
PRIVATISATION DES ENTREPRISES À PARTICIPATION PUBLIQUE, DES  
SERVICES ET DES OUVRAGES PUBLICS.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés  
privées et publiques;

Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n° 1/038 du 7  
juillet 1993 portant réglementation des banques et des Etablissements  
financiers;

Vu la loi n° 1/07 du 15 mars 2006 portant sur les faillites;

Vu la loi n° 1/08 du 15 mars 2006 relative au concordat judiciaire de  
l'entreprise en difficulté;

Vu la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics du  
Burundi;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal du Burundi;

Revu la loi n° 1/03 du 19 février 2009 portant révision de la loi sur  
l'organisation de la privatisation des entreprises publiques, des services et  
des ouvrages publics;

Vu le décret n° 100/ 13 du 29 janvier 2009 portant structure,  
fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu, le décret n° 100/ 030 du 27 février 2002 portant réorganisation du  
Service Chargé des entreprises Publiques « SCEP » ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

**PROMULGUE:**

## **CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 :**

La présente loi a pour objet de fixer les règles de la privatisation des sociétés à participation publique, des services ou des ouvrages publics, de déterminer la composition et les missions de l'organe de supervision de la privatisation ainsi que les procédures de privatisation.

### **Article 2 :**

La présente loi autorise le Gouvernement à céder, contre paiement du prix, toutes ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'Etat détenus dans toute société à participation publique, service et ouvrage public à des personnes physiques ou morales de droit privé selon les modalités fixées par le Dossier d'Appel d'Offres.

### **Article 3:**

Aux conditions qu'elle stipule, la présente loi autorise en outre le Gouvernement à confier la gestion des sociétés à participation publique, d'un service public et d'un ouvrage public ou une partie de leurs activités à une personne privée, physique ou morale, selon les modalités fixées par le Dossier d'Appel d'offres.

### **Article 4 :**

Les décisions de cession totale ou partielle d'une société à participation publique, d'un service public ou d'un ouvrage public, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privé, sont prises en Conseil des Ministres par un décret biannuel, sur proposition du ministre ayant la privatisation dans ses attributions.

Le décret biannuel établit la liste de tout patrimoine de l'État destiné à la privatisation, pendant la période considérée.

Cette liste peut être revue par Décret en cas de besoin.

Sous réserve de l'alinéa 3 précédent, aucun service ou ouvrage public, aucun titre appartenant à l'Etat, aucune société à participation publique, ne peuvent être vendus s'ils n'ont pas été inscrits sur la liste du patrimoine de l'Etat à privatiser approuvée en Conseil des Ministres par décret biannuel.

### **Article 5 :**

L'inscription d'une société à privatiser dans un décret biannuel de privatisation a pour effet le transfert automatique de la tutelle sur cette société au Président du Comité Interministériel de Privatisation »CIP ». Il l'exerce avec l'appui technique du Service Chargé des Entreprises Publiques « SCEP ».

## **CHAPITRE II : De la composition et des missions de l'organe de supervision de la privatisation**

### **Article 6:**

La mise en œuvre de la politique de privatisation et la supervision de toutes les opérations sont assurées par un Comité Interministériel de Privatisation « CIP » en sigle.

Outre l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions qui en assure la présidence, le comité est composé du Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui en assure la vice-présidence, des Ministres ayant le Commerce, l'Industrie et le Travail dans leurs attributions, du Conseiller Principal du Président de la République chargé des questions économiques et du Commissaire Général Chargé des Entreprises Publiques.

Le Ministre qui exerce la tutelle sur la société à privatiser est de droit membre du CIP pour la période nécessaire à la privatisation de cette société.

Le rôle technique du CIP est assuré par le Service Chargé des Entreprises Publiques désigné par le sigle « SCEP ».

Les décisions du CIP ne sont valables que si quatre de ses membres sont présents pour délibérer. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant.

### **Article 7:**

Dans le cadre de la mise en œuvre et de la supervision de la privatisation, le Comité Interministériel de Privatisation (CIP) a notamment les missions suivantes:

1. assurer le suivi de l'exécution des décisions du Gouvernement en matière de privatisation et lui présenter les rapports semestriels y relatifs;
2. adopter la liste et le calendrier de la privatisation des sociétés à participation publique lui soumis par le SCEP et en assurer le suivi;
3. adopter les notes de stratégies et les techniques de privatisation sur proposition du SCEP ;
4. adopter la liste des membres des commissions techniques d'évaluation des sociétés à participation publique sur proposition du SCEP ;
5. orienter et assurer le suivi des travaux relatifs à la privatisation;
6. analyser et adopter les projets de Dossiers D'appel d'Offres et autoriser leur lancement;
7. analyser et adopter, après la réception des rapports d'évaluation des offres, les rapports d'évaluation des titres ou des parts sociales des sociétés à participation publique, des services et des ouvrages publics à privatiser, élaborés par des commissions techniques d'évaluation et lui soumis par le SCEP;
8. préparer et soumettre à l'Assemblée Nationale **et au Sénat** le rapport annuel sur la privatisation des sociétés publiques, des sociétés mixtes, des services et des ouvrages publics.

**Article 8:**

Pour réaliser la mission indiquée à l'aliéna 3 de l'article 7, le SCEP est notamment chargé de :

- définir et assurer la mise en place d'un programme national de communication visant à expliquer à la population les tenants et les aboutissants de la politique et du programme de privatisation en cours d'exécution.
- proposer au CIP une liste biannuelle des sociétés à participation publique, des services et ouvrages publics ainsi que des titres de l'Etat à mettre en vente, accompagnée de notes de stratégie et des techniques de privatisation.
- diffuser, à l'adresse des repreneurs potentiels nationaux ou étrangers et du public en général, toutes les informations nécessaires ainsi que toutes les décisions du CIP tant sur la politique de privatisation du Gouvernement que sur chacune des sociétés à participation publique (SPP), de service ou ouvrage public à privatiser dans le but notamment de susciter l'intérêt des acquéreurs éventuels;
- procéder à l'évaluation de la valeur de référence de l'entreprise et / ou de ses titres et la soumettre au CIP pour approbation en même temps que le rapport d'évaluation des offres;
- rédiger le dossier d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente à soumettre au CIP pour adoption;
- participer à l'ouverture des offres, les analyser et en faire rapport au CIP ;
- diffuser à l'intention du public les résultats du processus de privatisation de chaque patrimoine de l'Etat dont le Dossier d'Appel d'Offres a été lancé;
- constituer des dossiers de transfert de propriété et de projets de contrats qui doivent contenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision du CIP;
- prendre les contacts nécessaires et mener des négociations avec les repreneurs, gérants et / ou mandataires éventuels;

- s'assurer du respect effectif des termes des contrats de vente ou de gestion à l'occasion de la transaction;
- conserver les dossiers originaux et les actes relatifs à la privatisation;

### **Article 9:**

Aux fins d'évaluation d'une société à participation publique et ou de ses titres destinés à la privatisation, le CIP nomme une commission technique d'évaluation (CTE) composée d'experts du SCEP et de personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières et de leurs hautes moralités.

Les membres de la commission technique sont désignés par le Président du CIP sur proposition du Commissaire Général du SCEP.

La CTE exerce ses activités sous la responsabilité du SCEP qui en assure la présidence.

### **Article 10:**

L'évaluation visée à l'article précédent se base notamment lorsqu'il existe, sur le rapport d'audit financier prévu par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, ainsi que sur un audit technique des immobilisations corporels notamment les équipements et installations.

Le cas échéant, le SCEP décide qu'il soit procédé à une réévaluation des actifs corporels de la société lorsqu'il le juge nécessaire.

Dans tous les cas, l'évaluation est conduite selon les méthodes objectives appropriées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de société.

### **Article 11 :**

Il est interdit, sous peine de nullité, aux membres du Comité Interministériel de Privatisation ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants directs ou alliés au 1<sup>er</sup> degré, de se porter, même par personne interposée, acquéreur des titres des sociétés à participation publique à privatiser.

La même interdiction s'applique aux experts du SCEP, aux consultants et personnalités indépendantes prévues à l'article 9 dont il se fait assister, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants directs ou alliés au 1<sup>er</sup> degré.

De même, il est interdit à tout gestionnaire d'une entreprise publique condamné pénalement du fait de la gestion frauduleuse, de détournement ainsi que de toute autre infraction en rapport avec la gestion de toute entreprise publique **ou de ses descendants, alliés au 1<sup>er</sup> degré**, de se porter acquéreur des actions d'une société à participation publique à privatiser. L'interdiction dure 5 ans à partir de la condamnation.

### **Article 12 :**

Le dossier d'appel à la concurrence visé à l'article 8 de la présente loi indique les obligations et avantages corrélatifs ainsi que les autres conditions auxquelles le Gouvernement entend lier la cession de la société à participation publique, ou sa gestion.

## **CHAPITRE III : Procédures de privatisation**

### **Article 13 :**

Sauf dérogation autorisée par le CIP, la vente totale ou partielle des titres d'une société à participation publique, la privatisation de sa gestion ou celle d'un ouvrage public ou d'un service public, s'effectue soit par une offre publique de vente, soit par un appel à la concurrence.

En cas de vente des titres de l'Etat dans les sociétés mixtes, le droit de préemption n'est pas applicable.

### **Article 14:**

Pour les services publics ou les sociétés à participation publique stratégiques et de grandes dimensions nécessitant de gros capitaux d'investissement et un savoir-faire spécifique en matériel et en industrie, la procédure de privatisation peut être passée par voie d'appel d'offre restreint.

L'appel d'offre restreint entraîne une présélection des soumissionnaires en considération de leur expérience dans le domaine d'activité du service ou de la société à participation publique à privatiser, de la situation financière du soumissionnaire ou de tout autre critère précisé dans le Dossier d'Appel d'Offres.

### **Article 15 :**

L'avis de présélection doit préciser:

1. les documents à présenter justifiant l'expérience et la qualification des soumissionnaires;
2. la date, le lieu et le moment de la présentation des documents de présélection;
3. le montant des frais de soumission ou d'achat du cahier des charges qui doit être payé, l'unité monétaire et le lieu du paiement;
4. le montant de la caution de soumission qui peut atteindre 10% du prix offert dans la soumission ;
5. la date et l'endroit où l'ouverture des enveloppes aura lieu;
6. les procédures d'évaluation des offres ou tout autre critère spécifique.

### **Article 16 :**

Après délibération, le CIP approuve le Dossier d'Appel d'offres qui contient le dossier spécifique de privatisation. Il indique notamment le contenu du cahier des charges, les modalités de publication du Dossier d'Appel d'Offres, les étapes de soumission des offres, leur ouverture, leur évaluation, les modalités et les délais de notification du soumissionnaire.

### **Article 17 :**

Le dossier de privatisation comprenant notamment les éléments visés à l'article 7 de la présente loi doit contenir toutes les informations nécessaires à une prise de décision par le CIP. Ces informations concernent notamment:

- le statut juridique de la société à participation publique, du service ou de l'ouvrage public et les modalités juridiques et financières du transfert de sa propriété ou de sa gestion;
- le régime éventuellement dérogatoire applicable à des transferts qui présentent des aspects spécifiques.

#### **Article 18 :**

Le CIP se prononce sur les modalités de la cession et sur le dossier d'appel d'offres.

Après l'ouverture et l'analyse du rapport d'évaluation des offres ainsi que celui du patrimoine de l'Etat à mettre en vente, il décide du prix et des modalités de cession définitive de la société à participation publique, du service ou de l'ouvrage public ou des titres de l'Etat mis en vente.

Sur proposition du SCEP, le CIP fixe la valeur de la société à participation publique ou des éléments du patrimoine de l'Etat faisant l'objet de la cession.

La valeur de référence proposée par la Commission Technique d'Evaluation en matière de prix doit rester confidentielle jusqu'à la présentation du rapport d'évaluation des offres au CIP.

#### **Article 19 :**

Pour chaque entreprise, le CIP peut, après avis du SCEP, fixer le nombre et le pourcentage maximum des titres pouvant permettre l'actionnariat populaire et/ou celui du personnel de l'entreprise.

#### **Article 20 :**

Sauf dérogation exceptionnelle et motivée du CIP, les titres mis en vente sont payés au comptant. Cette dérogation a lieu notamment lorsque le CIP décide de céder aux salariés de l'entreprise un pourcentage déterminé des titres mis en vente.

Dans ce cas, les modalités de cession desdits titres et les facilités de paiement consentis aux acquéreurs sont précisées dans le cahier des charges et reprises dans l'acte de cession.

#### **Article 21 :**

En cas de résistance avérée de la direction ou du Conseil d'Administration de la société à participation publique à privatiser visant le blocage ou le retardement de l'aboutissement de la privatisation déjà arrêtée par le Gouvernement, le SCEP doit en saisir le CIP. Ce dernier est autorisé à décider de la suspension de ces organes et à pourvoir à leur remplacement par désignation des organes provisoires disposés à assurer la conduite de la privatisation à terme.

#### **Article 22 :**

Dans le cadre de la privatisation d'une société à participation publique, d'un service ou d'un ouvrage public, le CIP est autorisé à négocier et à conclure tout contrat avec toute personne physique ou morale de nationalité burundaise ou étrangère, résidant ou non au Burundi.

Toutefois, après étude et sur recommandation favorable du SCEP, le CIP

peut décider de procéder à l'atomisation des actions et de réserver la totalité ou un pourcentage déterminé des titres susceptibles d'être cédés à des citoyens burundais ou à des entreprises à capital majoritairement burundais.

Il fixe en même temps les règles et les modalités de transfert ultérieur à des investisseurs étrangers.

**Article 23 :**

Les avis d'appel d'offres concernant la cession de toute société à participation publique doivent bénéficier d'une large diffusion dans les médias tant publics que privés, en kirundi et en français notamment, et ce pour une période ne pouvant pas être inférieure à un mois avant l'opération de vente.

**Article 24 :**

Les opérations de transfert effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles aux avantages prévus par le code des investissements.

**Article 25 :**

L'Etat est autorisé à renoncer à sa prérogative de créancier privilégié sur les sociétés qui sont concernées par la privatisation et dont il détient une participation directe.

Toutefois, le principe et les conditions de renonciation à ce privilège sont décidés, pour chaque cas, par le CIP et après avis préalable du SCEP.

**Article 26:**

L'acte de vente ou le contrat de gestion ou tout autre document nécessaire pour compléter les transactions est approuvé par le CIP et signé au nom du Gouvernement, par le Président du CIP ou, en son absence, par le Vice-Président.

**CHAPITRE IV : Dispositions finales**

**Article 27 :**

Le SCEP s'assure du respect effectif des termes du contrat de vente ou de gestion. Il en est de même de l'organe de régulation lorsqu'il existe.

L'Inspection Générale de l'État effectue, à posteriori et par sondage un contrôle de conformité des transactions effectuées durant l'année écoulée, en se référant aux lois, aux principes de bonne gouvernance et aux techniques de privatisation retenus pour chaque entreprise par le CIP.

**Article 28 :**

Le programme de privatisation des sociétés à participation publique, service ou ouvrage public ainsi que les opérations connexes sont financés par un fonds spécial alimenté par des prélèvements de 5% des dividendes annuels de l'Etat dans les sociétés à participation publique, des produits de la privatisation et de la liquidation, et par les financements des bailleurs de fonds, le cas échéant.

Le Gouvernement mettra à la disposition du SCEP les ressources budgétaires nécessaires au fonctionnement du CIP et du SCEP.

**Article 29 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 30:**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**Fait à Bujumbura, le .....2010**

**Pierre NKURUNZIZA**

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE, LA MINISTRE DE LA  
JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**

**Ancilla NTAKABURIMVO**

Chers amis bonjour

1. Les predateurs au pouvoir a Bujumbura ont decide de delapider tout le patrimoine de l'Etat. Par une nouvelle loi scelerate ,ils vont pouvoir accelerer la vente de toutes les societes de l'Etat, le processus de la vente de l'ONATEL a ete amorce le 16 janvier 2009 comme vous allez le voir

2. Cette histoire de privatisation date de la 2 eme republique suite aux injonctions de la BM et du FMI a travers ce qu'on a appele les programmes d'ajustement structel ou PAS dans tous les pays africains, tous les pays qui ont applique le PAS ou le consensus de Washington ont ruine leurs economies et mis en chomage des milliers de travailleurs. La PAS se resume en trois mots: Liberalisation, Privatisation et Deregulation ou desengagement de l'Etat de la gestion economique

3. En avril 2006, apres examen d'un projet de loi su la privatisation au sein de la commission permanente a l'AN dont j'etais membre, les deux chambres legislatives ont vote cette loi qui remplacait celle de 2002 trop liberale. La loi votee en 2006 a ete envoyee le 20 avril 2006 au President de la republique pour promulgation, mais le president avait aussi deux autres choix: la retourner a l'AN pour soit 2 eme lecture soit a la cour constitutionnelle pour en verifier la constitutionnalite, la constitution precise que le president ne dispose que de 30 jours. Il semblerait que le pouvoir aurait subi de fortes pressions, des institutions de Breteen wood du fait que la loi dans certaines de ses clauses n'obeissait pas au consensus de Washington, une de ces clauses est dans le premier article qui exige le vote d'une loi pour proceder a la privatisation de toute entreprise de l'Etat. Le president a mis en veilleuse cette loi de maniere illegale car selon la

constitution meme non promulguee par le president dans les delais de 30 jours donc le 20 mai, la loi est entree de facto en vigueur. En 2008, j'ai decouvert que la loi n'etait pas promulguee et alerte l'AN, la presse et le syndicat de l'ONATEL, a cette epoque ,le gouvernement voulait privatiser l'ONATEL conformement a la loi de 2002 ultra liberale, je leu ai oppose la loi de 2006, c'est ainsi qu'ils ont ajourne la vente de l'ONATEL. Je me souviens que dans les debats mediatiques qui nous ont opposes a Onesime porte parole, celui ci a affirme que la loi est disparue dans les bureaux du president de la republique. Le 16 janvier 2009, Nkurunziza a signe un decret autorisant la privatisation de l'ONATEL conformement a la loi de 2002 , ce qui est une grande entorse a la loi de 2006. Un mois apres, le 19 fevrier 2009, il a promulque avec retard de trois ans la loi votee en avril 2006 qu'il aurait du promulguee avant le 20 mai 2006. On peut affirmer facilement que le decret autorisant la privatisation de l'ONATEL se referant a la loi de 2002 est nul et sans effet. Ils ont confie a un expert consultant aupres d'une ONG PAGE un certain Makoroka pour revoir la loi de 2006 et le projet qu'il a produit est celui qui se trouve au parlement aujourd'hui pour exament, ceci est une grande regression par rapport aux interets du peuple et de l'Etat burundais

Je pense qu'il faut toujours crier et mettre en garde tous ceux qui cherchent a brader le patrimoine de l'Etat

4. Il faudrait suivre aussi le dossier Nickel, l'exploitation du Nickel a ete secretment confiee depuis 2009 a une societe Unipersonnelle dirigee par un Croate. Normalement une convention d'exploitation d'un grand gisement comme celui du Nickel aurait du passe par le parlement. Le danger est que une societe unipersonnelle si le patron meurt, vous n'avez plus personne pour rendre compte. aujourd'hui, la RPA a evoque ce dossier Nickel, derriere ce dossier se cache une tres grande corruption, nous avons appris par exemple que Nkurunziza utilise regulierement le jet du patron de cette societe dans ses deplacement puisqu'il a vendu le Falcon 50. Bien plus je me demande s'il est avantageux d'exploiter aujourd'hui le Nickel dans un pays qui ne despose d'aucun ingenieur des mines. En effet, selon l'ancien ministre de la Geo mine M Samuel, en 2008, il nous a dit que l'ingenieur des mines le plus jeune avait a cette epoque 46 ans La sagesse recommanderait d'envoyer un millier de jeunes pour se specialiser dans ce secteur avant l'exploitation effective du Nickel

